

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP1

Le Ministre de l'Equipement
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 8 novembre 1985 du conseil municipal de REIGNIER ;

VU l'avis émis le 17 avril 1986 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la HAUTE-SAVOIE ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de REIGNIER par le village d'ESERY constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la HAUTE-SAVOIE l'ensemble formé sur la commune de REIGNIER par le village d'ESERY et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème et au tableau d'assemblage annexés au présent arrêté :

.../...

Section 113A 11 :

- point de départ : l'angle Nord-Ouest de la parcelle 931
- la limite entre les lieux-dits Bois des Fontaines et Champ des Combes
- la limite entre le lieu-dit Champ des Combes et la section A.4
- la limite entre le lieu-dit Champ des Combes et la section A.5

SECTION A.5 :

une ligne droite fictive traversant la parcelle 545 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 188 (exclue) jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle 639 (section 113A 11).

SECTION 113A 11 :

- la limite entre la section A5 et la section 113A 11
- la limite entre la section 113A 11 et la section 113A 10

SECTION 113A 10 :

- la limite Est de la parcelle 935
- la voie communale n° 2 d'ESSERTS-SALEVE à MARSINGE
- la limite entre les lieux-dits Les Sillons et Contamine
- la limite Est des parcelles 625 et 624
- la limite entre la section 113A 10 d'une part et les sections G5, 113A 9 et 113A 8 d'autre part

SECTION 113A 7

- la limite entre la section 113A 8 et la section 113A 7
- le chemin rural dit de la Verne
- la limite Ouest des parcelles 944 et 699
- la voie communale n° 2 des ESSERTS-SALEVE à MARSINGE
- la voie communale n° 1 d'YVRE
- la limite Nord des parcelles 529a, 1242, 1243 et 516
- la limite entre la section 113A7 et la section 113A11 jusqu'au point de départ.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la HAUTE-SAVOIE et au maire de la commune de REIGNIER, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 18 JUIN 1990

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION

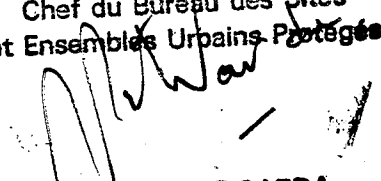
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés



Serge KANCEL

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés



Michel REBUT-SARDA

MONNETIER



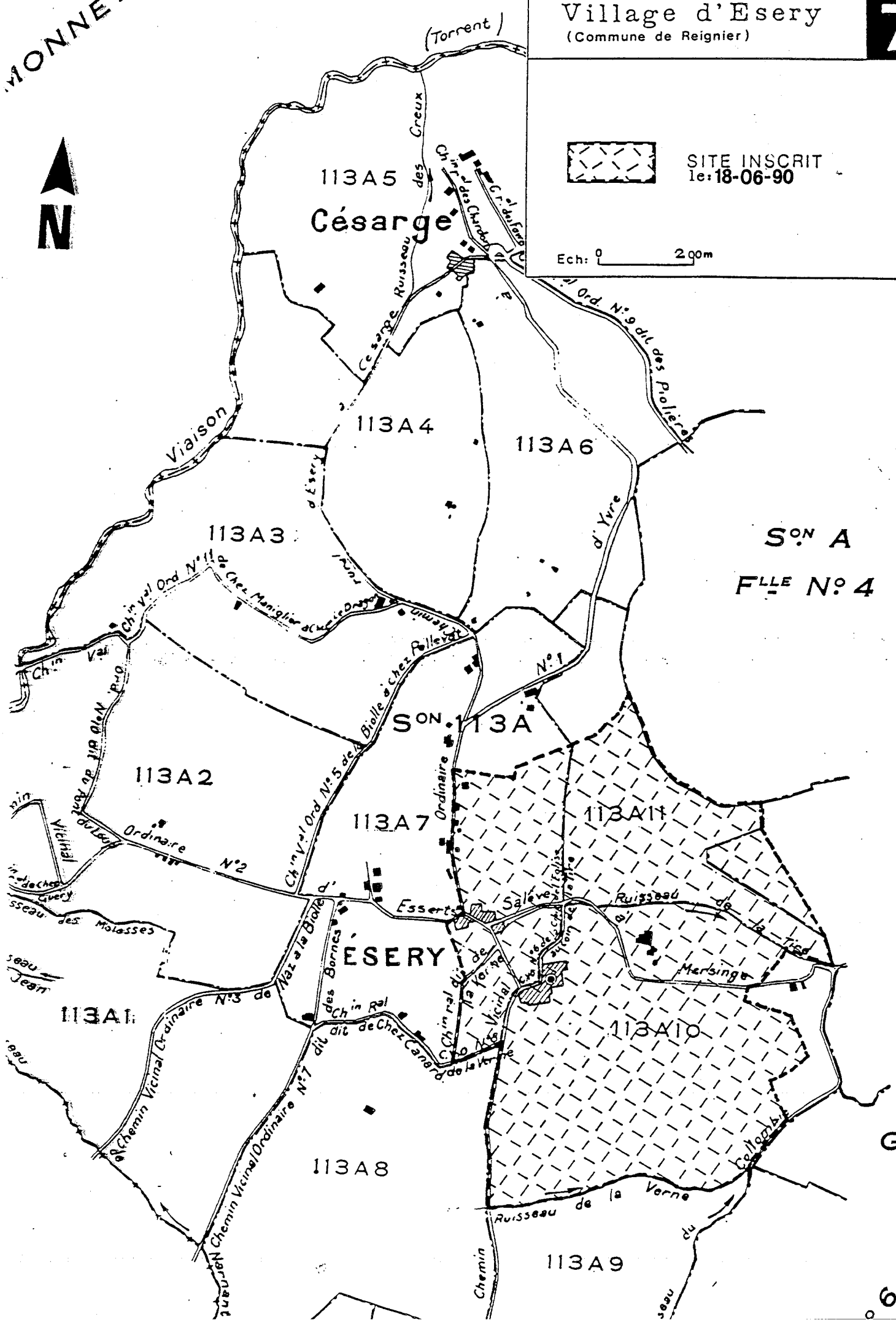
Village d'Esery
(Commune de Reignier)

74



SITE INSCRIT
le 18-06-90

Ech: 0 200m

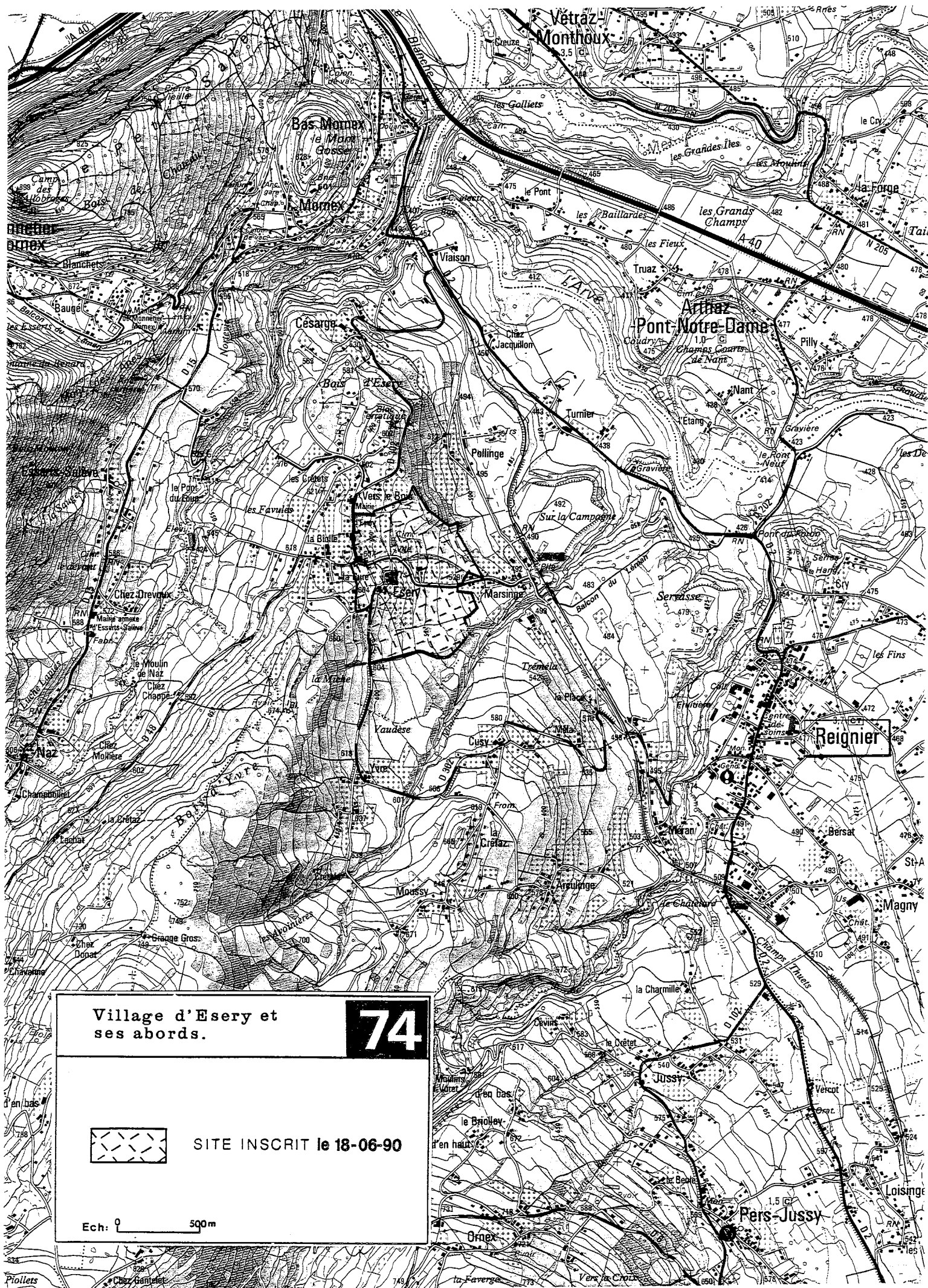


S^{ON} A
F^{LE} N^o 4

S^c
F^{LE}

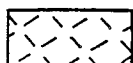
G.5

6



Village d'Esery et
ses abords.

74



SITE INSCRIT le 18-06-90

Ech: 0 500m